



Arrêt

n° 53 142 du 15 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me I. DIKONDA, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, commune de Kaloum, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous déclarez être né le 28 octobre 1992.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin février 2009, des militaires ont débarqué au domicile familial pour vous exproprier. Vous avez refusé d'abandonner votre lieu de vie, arguant de ce que vous n'aviez nulle part où aller, et les militaires sont revenus le lendemain. L'un d'entre eux a malmené votre mère et vous l'avez à votre tour agressé,

déchirant son uniforme. Vous avez été frappé et menacé de mort. Des voisins vous ont aidé à fuir et à vous réfugier au marché. Vous avez passé quatre mois sur ce marché, vous gagniez de quoi survivre en transportant des bagages ou en nettoyant des voitures. Vous avez fait la connaissance de x, un client régulier. Celui-ci vous a pris en pitié et a organisé votre voyage. Le vendredi 12 juin 2009, vous avez quitté la Guinée en avion. Vous avez atterri en Europe le lendemain, le 13 juin 2009 ; de cet aéroport, vous êtes parti en train jusqu'à Bruxelles. Le 15 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. Si vous retournez en Guinée, vous craignez d'être victime des militaires.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à une groupe social, aux opinions politiques.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec un militaire parce que vous l'avez agressé –vous avez déchiré son uniforme- alors qu'il violentait votre mère, à l'occasion de votre expropriation. Ce militaire a alors décrété une « vengeance », faisant appel à ses propres enfants. Ces faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre un soldat et ses fils et vous ; ce militaire, dans le cadre de cette vengeance, agissant à titre privé et non comme un représentant des autorités guinéennes.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer un risque réel de subir des atteintes graves actuellement comme établi. En effet, lorsque l'on vous demande ce que vous craignez en cas de retour, vous parlez d'arrestation, de ce militaire qui ne vous « pardonnera jamais », mais si on vous demande sur quoi vous basez cette crainte, vous n'évoquez aucun élément probant susceptible d'emporter la conviction du Commissariat général. Rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous êtes toujours recherché actuellement. D'une part, après l'incident vous avez vécu sans connaître de problème durant quatre mois au marché, en menant des activités commerciales ; dès lors, si ce militaire ou ses enfants vous avaient réellement recherché, il n'est pas crédible, vu votre visibilité, qu'ils ne vous aient pas trouvé. D'autre part, questionné sur ce que vous craignez actuellement en cas de retour, vous avez uniquement invoqué les faits qui vous ont incité à quitter le pays, sans fournir d'élément plus récent (pp. 9-10).

Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe actuellement vous concernant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définie par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas essayé de vous installer ailleurs en Guinée, vous avez répondu que vous n'aviez pas les moyens et que vous ne connaissiez personne en dehors de Conakry, sans autre explication ou précision (p. 10). En outre, rappelons que vous avez vécu quatre mois au marché, sans connaître de problème. Dès lors, rien ne permet de considérer que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en cas de retour dans votre pays.

En outre, différents éléments tels des incohérences ou des imprécisions ont été relevés dans vos propos tenus devant le Commissariat général et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, tant les raisons pour lesquelles vous accordez une confiance totale à un inconnu dont vous ignorez le nom complet, que les raisons pour lesquelles cette personne consacre une somme d'argent et des efforts considérables pour vous permettre de quitter votre pays et rejoindre la Belgique manquent de vraisemblance. De « x » en effet, vous ne connaissez que le prénom : mais vous ignorez l'âge, vous ne dressez qu'un portrait sommaire et stéréotypé, vous ignorez notamment la couleur des yeux (pp. 6-7). Pour justifier cette ignorance, vous invoquez uniquement l'état de panique dans lequel vous étiez plongé (pp.12-13). Il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses au sujet d'une personne qui a eu une telle influence sur votre existence.

De même, au sujet des motivations de x, votre explication manque singulièrement de consistance, puisque vous émettez l'hypothèse incroyable que cette personne vous aurait prêté l'assistance considérée en étant motivé par sa seule pitié (p. 10).

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au "Rapport de suivi psychologique" que vous produisez, il ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision. En effet, les "troubles du sommeil importants", vécus "dans le contexte d'un lien mère-fils difficilement rompu par l'exil", même s'ils sont avérés, ne permettent pas de prouver les persécutions et les recherches dont vous faites état; le lien entre ce "mal-être" et les problèmes rencontrés au pays ne pouvant être établi.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 13 août 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3 § 2, 2° ; 6 § 2, 1° ; 7 et 8 § 1 du titre XIII, chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 23 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision entreprise au vu des circonstances de l'espèce.

3.2. En termes de dispositif, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée et partant, que la qualité de réfugié lui soit reconnue ou qu'à, tout le moins, le statut de protection subsidiaire lui

soit accordé, et postule, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire au commissariat général pour un examen approfondi.

4. Questions préalables

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable ; la décision querellée n'étant pas prise sur pied de cette disposition, le Conseil n'aperçoit en quoi la partie défenderesse aurait pu la violer.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

5.1. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la demande du requérant ne ressortissait pas au champ d'application de la Convention de Genève.

5.2. Le requérant craint en effet les agissements d'un militaire motivé par le désir de se venger de l'affront que ce dernier lui a infligé en déchirant son uniforme lors de l'expropriation du terrain de sa mère. N'étant nullement perpétrés en raison des opinions politiques du requérant ou en raison de son appartenance à l'un des quatre groupes pris en considération par ladite Convention, ils ne peuvent susciter son application. La circonstance que l'agent de persécution soit un militaire est à cet égard sans incidence.

5.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, à bon droit, observer que l'intéressé avait encore vécu quatre mois dans la même localité en y exerçant des activités commerciales sans plus rencontrer le moindre problème et n'avance aucun autre fait pour justifier qu'il ait pris la décision de fuir son pays. Le risque vanté relève dès lors plutôt de l'ordre de l'hypothétique en sorte que la partie défenderesse a pu, légitimement, conclure que l'intéressé n'apportait aucun élément permettant d'établir ou de convaincre de la réalité du risque d'atteinte grave qu'il redoute.

5.4. Le requérant n'apporte en termes de requête, aucun élément d'appréciation ou commencement de preuve susceptible d'énervier ce constat ni d'établir le caractère réel du risque d'atteinte grave qu'il prétend encourir.

5.5. Il se contente en effet de plaider qu'il a vécu caché durant les quatre mois incriminés ; argument qui ne convainc pas dès lors qu'il a par ailleurs affirmé, ainsi que souligné dans la décision querellée, qu'il avait pu subvenir à ses besoins en exerçant quelque négoce. Il fait également état d'un «*coup du sort*», justification qui peut certes expliquer, comme il l'affirme en termes de requête, qu'il ait échappé à d'éventuelles et prétendues recherches mais n'est pas en soi et à lui seul de nature à convaincre de l'existence de ces recherches ni à rendre quelque consistance au risque qu'il allègue.

5.6. Quant au rapport psychologique qu'il a joint à sa demande, le Conseil fait sienne l'analyse qu'en dresse la partie défenderesse et conclut, avec elle, qu'au vu de son contenu, il ne permet pas d'appuyer de façon pertinente sa demande d'asile.

5.7. Enfin, le Conseil constate que, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit

dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM